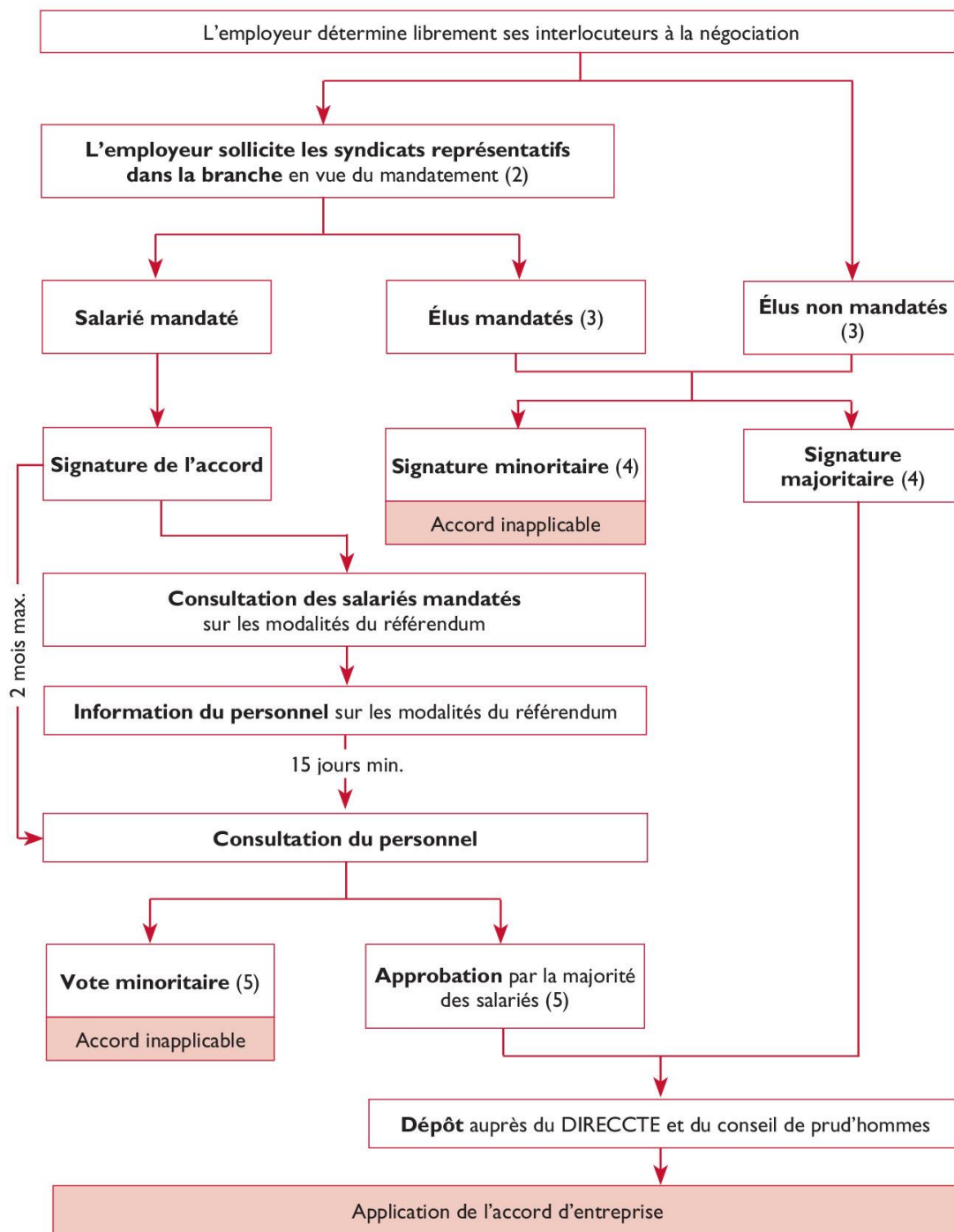


ANNEXE : CONCLUSION D'UN ACCORD D'ENTREPRISE EN L'ABSENCE DE DELEGUES SYNDICAUX

Rappel des conditions de conclusion d'un accord dans les entreprises dépourvues de délégué syndical		
Entreprises de moins de 11 salariés	Entreprises entre 11 et 50 salariés	Entreprise de plus de 50 salariés
<ul style="list-style-type: none"> - rédaction d'un projet d'accord collectif par l'employeur ; - Approbation par les salariés à la majorité des 2/3 (organisation d'un vote par référendum) 	<p>Conclusion avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des élus du CSE titulaires, mandatés par des syndicats représentatifs ; - ou des élus du CSE titulaires non mandatés ; - ou des salariés mandatés (puis approbation par le personnel à la majorité des suffrages exprimés) <p><i>Si l'accord a été négocié avec des élus du CSE titulaires, mandatés comme non mandatés, leur signature doit représenter la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles pour que l'accord soit valide</i></p>	<p>Conclusion avec</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec les élus du CSE, mandatés ou non par des syndicats représentatifs ; - en l'absence d'élus, avec des salariés mandatés <p><i>Si l'accord a été négocié avec des élus ou des salariés mandatés, il faut le faire approuver par le personnel à la majorité des suffrages exprimés.</i></p>

**Négociation sans délégué syndical
dans les entreprises de 11 à moins de 50 salariés (c. trav. art. L. 2232-23-1) (1)**



(1) Par exception, les entreprises de 11 à 20 salariés sans élus du personnel peuvent conclure des accords collectifs par référendum, comme dans les entreprises de moins de 11 salariés (c. trav. art. L. 2232-23).

(2) À défaut de syndicats représentatifs dans la branche, l'employeur sollicite les syndicats représentatifs au niveau national et inter-professionnel (c. trav. art. L. 2232-23-1).

(3) Membres titulaires du comité social et économique (CSE)

(4) L'accord doit être signé par des élus du personnel titulaires représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles (c. trav. art. L. 2232-23-1).

(5) L'accord conclu avec un salarié mandaté non élu doit être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés (c. trav. art. L. 2232-23-1, D. 2232-2 et D. 2232-8).